

fimplement & dans la meilleure forme qu'il est possible, aux articles préliminaires de la paix, à l'article séparé & secret, à l'Acte pour la cessation des hostilités, le tout signé par nous dans cette Ville d'Aix-la-Chapelle, le 30. du mois d'Avenir, ainsi que par Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Maj. Britannique & de Sa Maj. Très-Chrétienne, & à la Déclaration signée aussi par nous & lesdits Ministres le 21. du mois de Mai, pour rectifier les erreurs de dates & omissions contenues dans le premier article des Préliminaires & pour donner plus d'extension au second article, ainsi qu'à la Déclaration du 31. Mai signée par nous & lesdits Ministres, relative à l'article II. des Préliminaires, & acceptant le tout dans toute sa forme & teneur, sans aucune exception & en la manière la plus simple qu'il est possible; Nous, au nom & de l'autorité de L. H. P. avons admis, ajoint & associé, comme par le présent Acte, nous admettons, ajoutons & associons pleinement & entièrement ladite Sérénissime République de Genes aux susdits Préliminaires, insérés ci dessus, & aux Déclarations qui y ont rapport. Promettons en vertu de la même autorité, que L. H. P. exécuteront & accompliront entièrement à l'égard de ladite Sérénissime République de Genes, toutes les conditions contenues & exprimées dans lesdits articles préliminaires. En foi de quoi, Nous avons remis à Mr. le Marquis Dorin le présent Acte d'acceptation signé de nous, auquel nous avons fait apposer le cachet de nos armes, & dont nous promettons lui remettre la ratification de L. H. P. en bonne forme dans l'espace d'un mois. Fait à Aix-la-Chapelle le 28. Juin 1748. Signé, (L. S.) A. HASSELAER. (L. S.) W. BORSSELLE. (L. S.) O. Z. VAN HAREN.